



Temps de travail et astreinte

Par **StevenWeb**, le **14/07/2018** à **10:26**

Bonjour à tous,
je suis actuellement employé en tant que Conducteur poids lourd dans une société de travaux publics.
Nous sommes amenés à réaliser des astreintes du Vendredi au Vendredi soit 7 jours de suite,
mais la question se pose sur les temps de travail et de repos journalier, du fait de l'astreinte est-ce qu'il y a une dérogation pour travailler plus de 11h par jours?
La société en question nous fait travailler la journée normalement, au risque d'être appelé après...
Et j'ai eu le cas, où j'ai travaillé entre 7h-12h 13h-17h (journée de travail) et de 17h à 01h (astreinte) n'est-ce vraiment légal de travailler 17h d'affilé ?
En sachant que je suis en poids lourd donc soumis à la réglementation sur les temps de conduite et repos normalement...
Ils nous ont donné un arrêté préfectoral mais je ne trouve pas pour pouvoir l'affiché avec mes questions, dommage
Si quelqu'un pourrait me répondre ce serait sympa
Cordialement

Par **morobar**, le **14/07/2018** à **11:17**

Bonjour,
La RSE reste d'application sauf arrêté de réquisition signé par le Préfet.
Mais les astreintes qui existent dans votre corporation concernent souvent des interventions privées faisant l'objet de convention privées.
Vous ne pouvez pas conduire si votre capital temps de travail/conduite est consommé.

Par **StevenWeb**, le **14/07/2018** à **12:45**

Merci Morobar pour votre réponse!
donc si je suis la RSE c'est bien 12h d'amplitude par

jours?rnsuivit d'un repos journalier de 11h?rnrnles interventions sont donné par Véolia, on intervient pour des fuites sur les réseaux d'eau potable...rnrnmais il y as rien de signé du préfet ;)rnrnenfin si on as un arrêté préfectoral mais je pense que c'est juste pour les interdictions de circuler en poids lourd rnmmais pas une dérogation sur les temps de conduite/travail

Par **morobar**, le **14/07/2018** à **18:27**

Bonjour, rnL'amplitude est de 13 h (13+11=24 h/jour).rnIl appartient à votre employeur de faire en sorte que votre capital travail vous permette une intervention.rnDans le cas contraire sa responsabilité pénale sera recherchée (j'ai donné des dizaines de fois avec mes 2 ou 300 conducteurs).rnLes réquisitions concernent, par exemple en temps de grève, les approvisionnements en carburant des hôpitaux...J'ai aussi donné en 1992.

Par **StevenWeb**, le **15/07/2018** à **20:42**

d'accord merci bien pour ces réponses!